

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 juin 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 juin 2014

2014 DSTI 1005 Installation et entretien de câblage informatique et téléphonique des services la Ville de Paris – Marché de travaux – Modalités de passation – Autorisation.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2511-1 et suivants,

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes entre la Ville de Paris et le Département de Paris en date du 1 avril 2011, pour la réalisation, l'aménagement et la maintenance des bâtiments,

Vu la convention constitutive du groupement de commande entre la Ville de Paris et l'Etablissement Publics Paris Musées en date du 20 décembre 2012 pour les achats de fourniture, de services et de travaux,

Vu le projet de délibération en date du 3 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement d'un appel d'offres ouvert relatif à la réalisation de prestations d'assistance pour la mise en œuvre et l'exploitation d'infrastructure de câblages informatique et téléphonique;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 2^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert, relatif à 3 marchés à bons de commande relatifs à des prestations de travaux d'installation et entretien de câblages informatique et téléphonique, pour une durée de 2 ans, reconductible une fois.

Article 2 : Sont approuvés les 3 actes d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à des prestations de travaux d'installation et entretien de câblages informatique et téléphonique, pour une durée de 2 ans, renouvelable 1 fois.

Article 3 : Conformément aux articles 35.I.1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, sur le chapitre 011, rubrique 020, natures 611, 6156, 60632, 61522, 61523 et 61558 et au budget d'investissement de la Ville de Paris sur les chapitres 20, 21 et 23, rubriques 0209, natures 2315, 2031, 2183, 2051 et 2313 pour les exercices 2014 et suivants, sous réserve des décisions de financement.